

SOMMAIRE

- p. 1/ Les dispositions fiscales de la loi du 26 mars 2018 relative au renforcement de la croissance économique et de la cohésion sociale
- p. 6/ Qui est désormais soumis à « l'enregistrement obligatoire des prestataires de services aux sociétés » ?
- p. 10/ Les comptes de tiers ne figureront plus au bilan des professionnels
- p. 12/ Circulaire concernant l'évaluation forfaitaire des avantages de toute nature résultant de la mise à disposition d'un logement à titre gratuit

Les dispositions fiscales de la loi du 26 mars 2018 relative au renforcement de la croissance économique et de la cohésion sociale

La réforme de l'impôt des sociétés faisait initialement partie du projet de « loi de relance », mais en a été retirée au dernier moment. Les autres mesures de ce projet ont été elles aussi transférées dans un autre projet de loi, celui de « la loi relative au renforcement de la croissance économique et de la cohésion sociale », qui a été adopté le 26 mars 2018 et publié le 30 mars 2018 au Moniteur belge (deuxième édition). L'article qui suit commente les dispositions fiscales de cette loi.

Frais professionnels forfaitaires des indépendants qui recueillent des bénéfices

Désormais, les indépendants qui recueillent des bénéfices ont eux aussi le choix de déduire leurs frais professionnels réels, prouvés, ou un forfait de frais professionnels (art. 51, al. 2, nouveau 5° CIR 92). Ces frais professionnels forfaitaires sont de 30% et d'au maximum 4.720 euros (exercice d'imposition 2019), identiques à ceux des salariés et plus élevés que ceux

des indépendants qui recueillent des profits¹. Ce pourcentage de frais s'applique au montant brut des revenus, diminué des cotisations sociales (comme pour les profits), mais aussi du prix d'achat des marchandises vendues et des matières premières.

Les indépendants dont le bénéfice (semi-)brut est déterminé forfaitairement sont exclus de ce forfait de frais et doivent donc toujours prouver les frais professionnels encore déductibles de ce bénéfice (semi-)brut. Il en va de même du conjoint aidant pour la quote-part qui lui est attribuée d'un tel revenu déterminé forfaitairement (art. 51, nouvel al. 5 CIR 1992).

Entrée en vigueur

1^{er} janvier 2018, applicable à partir de l'exercice d'imposition 2019.

¹ Les frais professionnels forfaitaires des indépendants qui recueillent des profits sont calculés suivant un barème dégressif et leur montant maximum pour l'exercice d'imposition 2019 est de 4 150 euros (art. 51, al. 2, 4° et al. 3 CIR92).

Réduction d'impôt pour qui investit dans des sociétés en début d'activité et en croissance

Sociétés en début d'activité

La loi-programme du 10 août 2015 a instauré une réduction d'impôt, dénommée tax shelter, pour les sociétés qui débutent et qui investissent directement ou par le biais d'une plate-forme de crowdfunding dans une société qui débute ou un fonds starters agréé². Cette réduction d'impôt est de 30% ou 45% du montant investi suivant que la société qui débute est une petite société ou une micro-société. Elle n'est accordée que jusqu'à une participation au capital de 100.000 euros par le contribuable et pour une période imposable. En outre, elle est soumise à un nombre important de conditions.

Deux de ces conditions sont à présent modifiées. Tout d'abord, une exception a été apportée à la condition que la société n'ait pas encore opéré de réduction de capital, et ce pour les réductions de capital faites en vue de compenser une perte subie ou en vue de constituer une réserve pour couvrir une perte prévisible (art. 145²⁶, § 3, al. 1, 8° modifié CIR 1992). Ensuite, l'exclusion des apports d'un dirigeant de la société ou d'un représentant permanent d'une société administrateur ou gérant, ne s'applique plus qu'à celui qui est un dirigeant au moment de l'apport, un dirigeant rémunéré ensuite ou un représentant permanent au moment de l'apport.

Entreprises en croissance

La loi instaure une réduction d'impôt analogue à celle relative aux investissements dans des sociétés qui débutent pour les investissements dans des entreprises en croissance, directement ou par le biais d'une plate-forme de crowdfunding agréée ou par le biais d'un fonds de placement auquel on souscrit par le biais d'une plate-forme de crowdfunding et qui investit dans des entreprises en croissance (nouvel art. 145²⁷ CIR 1992).

La réduction d'impôt est de 25% du montant à prendre en considération, après déduction de certaines indemnités et d'éventuels autres frais y afférents. A l'inverse de ce qui a été prévu pour le

tax shelter des sociétés qui débutent, il n'y a pas ici de réduction majorée pour les investissements dans des micro-sociétés. Elle n'est également accordée que jusqu'à une participation au capital de 100.000 euros par le contribuable et pour la période imposable. Un plafond reste pour le conjoint concernant les deux réductions d'impôt.

La réduction d'impôt est accordée pour des apports en argent représentant une fraction du capital social de l'entreprise en croissance, à laquelle le contribuable a souscrit à l'occasion d'une augmentation de capital opérée durant la cinquième, la sixième, la septième, la huitième, la neuvième ou la dixième année suivant la constitution de la société et qu'il a entièrement libérée. La réduction d'impôt se raccroche donc chronologiquement au tax shelter pour les sociétés qui débutent, où l'apport doit intervenir au cours des quatre premières années.

Une entreprise en croissance est une petite société qui occupe au moins 10 équivalents temps plein dans les liens d'un contrat de travail et dont le chiffre d'affaires annuel a crû d'au moins 10% en moyenne par exercice d'imposition sur les deux derniers exercices d'imposition précédant la libération des actions ou dont le nombre de salariés à temps plein a crû en moyenne d'au moins 10% par exercice d'imposition³. L'appréciation de ces critères se fait à partir des comptes annuels de la société. Les dirigeants d'entreprise sont assimilés à des salariés pour la condition d'occupation d'au moins 10 équivalents temps plein qui sont redevables de cotisations sociales pour leur mandat. Ils ne sont pas assimilés à des salariés pour calculer l'accroissement du personnel occupé. La condition des 10 équivalents temps plein n'est pas à remplir seulement au moment de la libération des actions, mais aussi durant les 12 mois qui suivent, sans quoi la réduction d'impôt est perdue proportionnellement au nombre de mois restant à courir jusqu'à la fin du délai de 12 mois. Il n'est par contre pas requis que la croissance du chiffre d'affaires se poursuive aussi après la libération des actions. Si une société qui a p.ex. été constituée en 2014 a vu son chiffre d'affaires croître d'au moins 10% en 2016 et 2017, il n'est pas

2 Voir F. VANDEN HEEDÉ, « La loi-programme du 10 août 2015 (2) – Mesures destinées aux entreprises qui débutent », dans *Pacioli* 2015, n° 410, p. 4-8.

3 Il n'y a pas de condition quant à la date de constitution de la société, comme pour les sociétés qui débutent leur activité et ne peuvent avoir été constituées qu'à partir du 1^{er} janvier 2013, au plus tôt. De facto, ne sont toutefois concernées pour 2018 que les sociétés qui ont été constituées au plus tôt le 1^{er} janvier 2009, vu que l'apport donnant droit à la réduction d'impôt doit se faire au plus tard au cours de la dixième année qui suit la constitution.

requis pour bénéficier de la réduction d'impôt en 2018 que son chiffre d'affaires augmente aussi d'au moins 10% en 2018.

Pour le reste, les exclusions et les conditions fixées pour le tax shelter des sociétés qui débutent s'appliquent ici aussi. Ainsi, les apports aux sociétés de patrimoine, aux sociétés de management et aux sociétés cotées en bourse ne peuvent bénéficier de la réduction d'impôt, pas plus que les apports faits par des dirigeants et représentants permanents au moment de leur apport ou par quelqu'un qui devient un dirigeant rémunéré après son apport⁴. L'apport ne peut pas non plus représenter plus de 30% du capital de la société.

Une société ne peut, pour toute la période où les apports peuvent bénéficier de la réduction d'impôt, soit six années, recueillir au total plus de 500.000 euros de capital par le biais de cette réduction d'impôt: 250.000 plus l'excédent inutilisé des 250.000 qui sont aussi l'apport maximum dans le cadre du tax shelter pour les sociétés qui débutent. Si une société a déjà réuni 100.000 euros de capital par le biais de ce tax shelter, elle peut encore en réunir 400.000 par le biais du tax shelter pour les entreprises en croissance.

Il faut reprendre en partie la réduction d'impôt si la participation est aliénée ou si la société devient une société de patrimoine, de management, etc. dans les quatre ans qui suivent l'apport. La reprise est d'autant de quarante-huitièmes de la réduction d'impôt effectivement obtenue qu'il reste de mois entiers entre la date à laquelle la condition cesse d'être respectée et l'expiration du délai de 48 mois.

Entrée en vigueur

Exercice d'imposition 2019.

Epargne-pension

Celui qui veut cotiser à l'épargne-pension a désormais le choix entre deux formules. Tout d'abord la formule existante, où le maximum à verser est égal à 960 euros (exercice d'imposition 2019) et la réduction d'impôt demeure de 30%. Puis, la loi instaure un nouveau régime où il est possible de verser au maximum 1.230 euros (exercice d'imposition 2019),

mais où la réduction d'impôt n'est que de 25% des primes versées (art. 145², nouvel al. 2 CIR 1992).

Le contribuable doit toutefois expressément opter pour la deuxième formule et communiquer ce choix à l'institution bancaire ou d'assurance avant de verser plus de 960 euros (art. 145⁸, § 1, nouvel al. 3 CIR 1992). Ce choix est irrévocable et vaut pour une année. Si le contribuable n'a pas fait ce choix, mais verse néanmoins plus de 960 euros (exercice d'imposition 2019), la banque ou l'organisme d'assurance doit lui rembourser gratuitement la partie de son versement qui dépasse ce plafond (art. 145¹⁰, al. 1 modifié CIR 1992).

Entrée en vigueur

Exercice d'imposition 2019.

Premiers emplois

La loi du 26 mars 2018 modifie les règles relatives aux «conventions de premier emploi». Les employeurs peuvent payer un salaire inférieur au minimum des CCT à de nouveaux travailleurs qui ont moins de 21 ans et n'ont pas d'expérience professionnelle, à la condition de leur payer chaque mois un supplément forfaitaire à leur salaire. Ce supplément forfaitaire est exonéré d'impôt pour le travailleur qui le perçoit (art. 38, § 1, al. 1, nouveau 32° CIR 1992), et l'employeur ne doit pas payer de cotisations ONSS, ni retenir du précompte professionnel sur ce supplément. L'employeur défalque le supplément forfaitaire du montant total de précompte professionnel qu'il doit verser au Trésor durant l'année où il paie le supplément, mais ne peut pas déduire le supplément ainsi imputé à titre de frais professionnels (art. 53, nouveau 26° CIR 1992).

Entrée en vigueur

1^{er} juillet 2018, applicable aux contrats de travail conclus à partir du 1^{er} juillet 2018.

Pricafs privées

Les modifications suivantes concernent les investisseurs dans une pricaf privée.

Tout d'abord, la loi instaure une réduction d'impôt pour les moins-values qu'un contribuable a subies

⁴ Voir ci-dessus.

sur les parts d'une pricaf privée constituée à partir du 1^{er} janvier 2018, et cela à l'occasion du partage total de l'avoir social de cette pricaf (nouvel art. 145^{26/1} CIR 1992). Ces moins-values donnent droit à la réduction d'impôt jusqu'à un montant de 25.000 euros par période imposable. Un montant non indexé. La réduction d'impôt est de 25 % de ces moins-values.

Ensuite, le taux du précompte mobilier est réduit à 20 et 15 % pour les dividendes distribués par une pricaf privée, si et dans la mesure où ceux-ci proviennent eux-mêmes de dividendes donnant droit au précompte mobilier réduit pour les petites sociétés, dénommé VVPR-bis⁵ (art. 269, § 1, nouveau 9^o CIR 1992) Le gouvernement veut ainsi éviter que des dividendes d'une société qui peuvent prétendre au VVPR-bis reçoivent un traitement fiscal moins avantageux pour investir indirectement dans une telle petite société, par le biais d'une pricaf privée, et non pas directement.

Entrée en vigueur

Exercice d'imposition 2019 et, en ce qui concerne les taux du précompte mobilier, les revenus attribués ou mis en paiement à partir du 1^{er} janvier 2018.

Avantages fiscaux pour les parents isolés

Supplément à la quotité exemptée

Certains contribuables imposés isolément qui ont un ou plusieurs enfants à charge et auxquels est attribuée la moitié des suppléments de quotité exemptée pour enfants à charge bénéficient d'un supplément additionnel de quotité exemptée (art. 133, nouveaux al. 2 et 3 CIR 1992). Les conditions à remplir sont tout d'abord qu'aucune autre personne que les enfants, ascendants et collatéraux jusqu'au deuxième degré inclus et que les personnes qui ont assumé la charge exclusive ou principale du contribuable pendant l'enfance de celui-ci, ne fasse partie du ménage du contribuable au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, mais également que le revenu imposable du contribuable pour la période imposable soit inférieur à 19.410 euros et, enfin, que les revenus professionnels nets du contribuable pour la période imposable soient au moins égaux à 3.270 euros, les allocations de chômage, les pensions et les revenus imposables distinctement n'étant pas pris en compte.

5 Art. 269 § 2 CIR 1992.

Le supplément additionnel est de 1.020 euros lorsque le revenu imposable ne dépasse pas 15.320 euros. Lorsque le revenu imposable du contribuable dépasse 15.320 euros, le supplément s'élève à 1.020 euros, multipliés par une fraction dont le numérateur est égal à la différence entre 19.410 euros et le revenu imposable et dont le dénominateur est égal à la différence entre 19.410 euros et 15.320 euros.

Dans la mesure où l'avantage de ce supplément ne donne pas de réduction d'impôt par manque d'impôt, celui-ci est converti en un crédit d'impôt imputable et remboursable (modification art. 134, § 3, nouvel al. 3 CIR 1992).

Réduction d'impôt additionnelle pour les frais de garde d'enfants

Des parents isolés qui ont droit au supplément additionnel de quotité exemptée ont aussi droit à une réduction d'impôt complémentaire pour les frais de garde d'enfants (modification art. 145³⁵ nouvel al. 8 CIR 1992).

La réduction d'impôt ordinaire pour frais de garde d'enfants est calculée au taux de 45 %. La réduction additionnelle est calculée au taux de 30 %, ce qui porte la réduction totale à 75 % lorsque le parent isolé a droit à la totalité du supplément de quotité exemptée, et au taux de 30 % multiplié par la fraction dont est diminué le supplément de quotité exemptée dans les autres cas.

Entrée en vigueur

Exercice d'imposition 2018.

Arriérés

Les rémunérations de travailleurs salariés et les pensions dont le paiement ou l'attribution n'a eu lieu par le fait d'une autorité publique ou de l'existence d'un litige qu'après l'expiration de la période imposable à laquelle elles se rapportent effectivement, autrement dit des « arriérés », sont imposables au taux moyen de la dernière année antérieure d'activité professionnelle normale.

La Cour Constitutionnelle a jugé que cette règle viole le principe d'égalité tant qu'elle ne s'applique pas aux indemnités versées en réparation totale ou partielle d'une perte temporaire d'autres revenus

professionnels que des rémunérations de salariés⁶. Aussi le champ d'application en a-t-il été étendu aux indemnités versées en réparation totale ou partielle de bénéfices, de profits et de rémunérations de dirigeants d'entreprise (art. 171, 5° b modifié CIR 1992).

Entrée en vigueur

Le 1^{er} mai 2018 et d'application aux indemnités payées ou attribuées à partir du 1^{er} janvier 2018. A l'exception des indemnités versées en réparation totale ou partielle d'une perte temporaire de bénéfices ou de profits qui ont été constatées ou présumées avant le 1^{er} janvier 2018, et des indemnités versées en réparation totale ou partielle d'une perte temporaire de bénéfices ou de profits qui ont été constatées ou présumées à partir du 1^{er} janvier 2018 et qui sont liées à une période imposable qui s'est terminée avant le 1^{er} mai 2018.

Dispense de versement du précompte professionnel pour le travail en équipe

Les employeurs qui paient une prime d'équipe à leurs travailleurs qui effectuent un travail de nuit ou en équipe, sont dispensés de verser 22,8% du précompte professionnel afférent aux salaires de ces travailleurs.

La loi du 26 mars 2018 modifie ce régime comme suit.

Tout d'abord, la dispense ne doit plus se calculer au niveau du travailleur individuel, mais sur le total des rémunérations imposables de tous les travailleurs auxquels cette dispense s'applique (art. 275/5, § 1, al. 1 modifié CIR 1992).

Ensuite, la loi instaure aussi une dispense de versement du précompte professionnel pour les entreprises qui effectuent des travaux immobiliers au sens propre et des opérations qui y sont assimilées, visés à l'article 20, § 2 de l'AR TVA n° 1, et où le travail est effectué en une ou plusieurs équipes comprenant deux personnes au moins, lesquelles font le même travail ou un travail complémentaire tant par son objet que son ampleur (art. 275/5, nouveau § 5 CIR 1992). La dispense ne s'applique qu'aux rémunérations imposables des travailleurs qui exé-

cutent des travaux immobiliers en équipe sur place. Un salaire horaire brut d'au moins 13,75 euros⁷ est assimilé à une prime d'équipe. La dispense est de 3% de l'ensemble des rémunérations imposables de tous les travailleurs concernés pour 2018. Elle sera de 6% à partir du 1^{er} janvier 2019 et de 18% à partir du 1^{er} janvier 2020. Ces rémunérations imposables ne comprennent pas les primes, le pécule de vacances, la prime de fin d'année et les arriérés de rémunérations. Les agences d'intérim qui mettent des travailleurs à la disposition des entreprises précitées sont assimilées à ces entreprises pour l'application de cette mesure.

Entrée en vigueur

Applicable aux rémunérations payées ou attribuées à partir du 1^{er} janvier 2018.

Lutte contre la fraude fiscale

La loi du 26 mars 2018 contient aussi un ensemble de mesures de lutte contre la fraude fiscale. Un commentaire complet de ces mesures sortirait du cadre du présent article. Il s'agit notamment d'une extension des possibilités de recouvrement de l'Etat, d'une suspension de la prescription des impôts et des précomptes qui s'y rapportent par des actes d'instruction ou de poursuites pénales des délits fiscaux, d'une responsabilité solidaire de personnes qui ont été condamnées comme auteurs ou complices de délits fiscaux dans le paiement de l'impôt élué et des intérêts dus par le redevable au nom duquel l'impôt a été enrôlé et enfin du droit de l'administration fiscale de consulter le registre des bénéficiaires effectifs ou registre UBO⁸ concernant un contribuable déterminé.

Entrée en vigueur

9 avril 2018, dix jours après la publication de la loi au Moniteur belge.

Felix VANDEN HEEDE
Juriste fiscaliste

6 C. Const., arrêts n° 36/2005 du 16 février 2005, n° 7/2015 du 22 janvier 2015 et n° 82/2015 du 28 mai 2015.

7 C'est là le montant de base, qu'il faut encore indexer. Au moment de la rédaction du présent article, le montant indexé pour l'exercice d'imposition 2019 n'était pas encore connu.

8 Abréviations de Ultimate Beneficial Owner.

Qui est désormais soumis à « l'enregistrement obligatoire des prestataires de services aux sociétés » ?

Introduction

Le 16 février 2018, en application de la quatrième directive anti-blanchiment¹, un projet de loi portant sur l'enregistrement des prestataires de services aux sociétés a été déposé. Le texte a été adopté depuis en séance plénière et publié dans le *Moniteur belge* du 2 mai 2018².

Bien que la (future) loi exclue explicitement de son champ d'application les professionnels économiques (art. 4³), il vaut quand même la peine de parcourir le texte ci-dessous. Afin que vous puissiez alerter sur ce point vos clients ou d'autres prestataires de services avec qui vous collaborez, et qui tomberont peut-être sous le coup de cette nouvelle obligation. En effet, à l'instar de notre nouvelle loi anti-blanchiment du 18 septembre 2017⁴, la (future) loi prévoit de lourdes amendes pénales.

De plus, et ce n'est pas anodin, ces « nouveaux » prestataires de services aux sociétés seront soumis à la loi anti-blanchiment précitée, ainsi qu'on peut le lire à l'article 5, § 1^{er}, 29^o de cette même loi, provisoirement formulé comme suit: «*Les dispositions de la présente loi sont applicables (...)*

aux prestataires de services aux sociétés visés à l'article 3, 1^o, de la loi du ... portant sur l'enregistrement des prestataires de services aux sociétés ». On notera d'ores et déjà que la terminologie finalement retenue dans la loi examinée s'écarte *in fine* de celle de l'article qui vient d'être cité (cf. ci-après).

Contexte élargi

Depuis l'introduction de la loi anti-blanchiment (renouvelée), de plus en plus de professionnels, d'institutions financières et d'intermédiaires sont tenus de procéder à ce qu'il est convenu d'appeler l'identification de leur clientèle et de leur activité, et ce à un degré croissant dans une perspective centrée sur le risque. Pas moins de 33 groupes d'entités assujetties sont concernés.

Nous nous souvenons aussi de 2017 comme de l'année où un véritable *tsunami* de données fiscales a atteint sa vitesse de croisière. Le fisc n'a plus besoin de journalistes *fouineurs* (et pirates informatiques au besoin) pour obtenir des données de l'étranger sur ses ressortissants. Depuis septembre 2017, la Belgique reçoit d'une cinquantaine de pays (*dont des paradis dits fiscaux*) des informations détaillées sur les comptes qu'y détiennent nos habitants, y compris des sociétés. Le nombre de ces pays doublera encore dans le courant de 2018 pour atteindre la centaine.

Désormais, parallèlement à l'identification de la clientèle et des intermédiaires, l'accent est mis davantage sur les activités mêmes. Sont plus spécialement visées celles dont on pense qu'elles pourraient contribuer ou être à l'origine entre autres du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme. Selon l'Union européenne, ceux-ci s'inscrivent habituellement dans un contexte international. Une réglementation adoptée au seul

1 Plus précisément en exécution de l'article 3, paragraphe 7 et (en partie) en exécution de l'article 47 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme.

2 Loi du 29 mars 2018 portant enregistrement des prestataires de services aux sociétés, MB 2 mai 2018. La loi entre en vigueur à la date fixée par le Roi et au plus tard le 1^{er} septembre 2018.

3 «*La présente loi s'applique aux personnes physiques et morales, autres que celles visées à l'article 5, § 1^{er}, 1^o à 28^o et 30^o à 33^o de la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces, qui exercent une activité visée à l'article 3, 1^o* ». À titre d'information, les comptables agréés, les comptables-fiscalistes agréés et les stagiaires (c'est nouveau!) relèvent de l'article 5, § 1^{er}, 25^o.

4 Lecture recommandée sur la nouvelle législation anti-blanchiment: F. HAEMERS, «*Nouvelle législation anti-blanchiment: une première analyse*», *Pacioli* 2018, n^o 457, 1-7.

niveau national ne semble pas suffisante à l'UE pour prévenir de tels délits, puisque les mesures individuelles (non coordonnées) arrêtées par les États membres pourraient être incompatibles avec le fonctionnement du marché intérieur, ainsi qu'avec les règles de l'État de droit et de l'ordre public de l'Union. Pour ces raisons, Bruxelles a donc estimé qu'il fallait – et qu'il faut⁵ – également élaborer une réglementation plus vaste et plus complète au niveau européen (*en sus et dans le respect des réglementations déjà adoptées à l'échelon international ; on songera ici à la NCD, aux recommandations du GAFI, au projet BEPS et à la loi américaine FATCA*).

On lira ci-après une première analyse de la loi du 29 mars 2018 portant enregistrement des prestataires de services aux sociétés.

Notion de « prestataires de services aux sociétés » – généralités

Concernant ce qu'il y a lieu d'entendre par « *prestataires de services aux sociétés* », le législateur s'est référé à la directive européenne. Le Conseil d'État a suggéré, pour des raisons d'uniformité, d'adapter la terminologie aux définitions de notre loi anti-blanchiment du 18 septembre 2017⁶.

La directive entend par *prestataire de services aux sociétés et aux fiducies/trusts*, toute personne qui fournit, à titre professionnel, l'un des services suivants à des tiers :

- 1) constituer des sociétés ou d'autres personnes morales (*art. 3, paragraphe 7, a dir.*) ;
- 2) occuper la fonction de directeur ou de secrétaire d'une société, d'associé d'une société de personnes ou une fonction similaire à l'égard d'autres personnes morales, ou faire en sorte qu'une autre personne occupe une telle fonction (*art. 3, paragraphe 7, b dir.*) ;
- 3) fournir un siège statutaire, une adresse commerciale, postale ou administrative et d'autres services liés à une société, à une société de personnes, à toute autre personne morale ou à toute autre construction juridique similaire (*art. 3, paragraphe 7, c dir.*) ;

4) occuper la fonction de fiduciaire/trustee dans une fiducie expresse/un trust exprès ou une construction juridique similaire, ou faire en sorte qu'une autre personne occupe une telle fonction (*art. 3, paragraphe 7, d dir.*) ;

5) faire office d'actionnaire pour le compte d'une autre personne autre qu'une société cotée sur un marché réglementé qui est soumise à des obligations de publicité compatibles avec le droit de l'Union ou à des normes internationales équivalentes, ou faire en sorte qu'une autre personne occupe une telle fonction (*art. 3, paragraphe 7, e dir.*).

La notion de « prestataires de services aux sociétés » – définitif

Le législateur belge n'a toutefois pas jugé nécessaire de transposer dans la loi (belge) la totalité de ces services/activités (européens), bien souvent parce que les figures ou actes juridiques visés sont tout bonnement inconnus en Belgique. C'est ainsi que le droit belge ignore les services (d'essence anglo-saxonne) consistant, par exemple, à *constituer des sociétés* (*art. 3, paragraphe 7, a dir.*) ou à *occuper la fonction de directeur ou d'associé d'une société de personnes* (*art. 3, paragraphe 7, b dir.*) ou encore à *faire office d'actionnaire pour le compte d'une autre personne* (*art. 3, paragraphe 7, e dir.*). La construction juridique de *trustee* (*art. 3, paragraphe 7, d dir.*) n'est pas non plus connue en Belgique.

Seul le point c du paragraphe 7 de l'article 3 de la directive a été retenu dans la loi et il a été transposé dans la législation belge comme suit.

Remarque préliminaire : la loi prévoit en son article 5 que le Roi peut, après avis de la Cellule de Traitement des Informations Financières (CTIF), adapter la liste des services par un arrêté délibéré en Conseil des ministres de façon à pouvoir réagir promptement à une modification de la situation.

« Activités » qui doivent être considérées comme la prestation d'un service selon la loi

Pour commencer, il faut entendre par prestataire de services – et celui-ci est en conséquence tenu de se faire enregistrer – « *toute personne physique ou*

⁵ Une cinquième directive anti-blanchiment est encore attendue en 2018.

⁶ Doc. parl., DOC 54 2898/001, 10-11.

morale qui participe à l'achat ou la vente de parts d'une société à l'exclusion de celles d'une société cotée (art. 3, 1°, a)».

Cette activité parle d'elle-même (par exemple, intermédiaires en transmission d'entreprises) et n'appelle pas d'autres commentaires. Il est toutefois permis de se demander pourquoi on se limite à l'achat et à la vente de parts et que l'on n'étend pas cette activité, par exemple, à l'achat et à la vente d'un fonds de commerce, ce que l'ICPF a suggéré au demeurant⁷.

Par ailleurs, « *toute personne physique ou morale qui fournit un siège statutaire à une entreprise, une personne morale ou une construction juridique similaire (art. 3, 1°, b)* » et « *toute personne physique ou morale qui fournit une adresse commerciale, postale ou administrative et d'autres services liés à une entreprise, à une personne morale ou à une construction juridique similaire (art. 3, 1°, c)* » doit se faire enregistrer.

La loi décrit sommairement cette activité comme consistant en la domiciliation d'entreprises, en l'espèce la mise à disposition d'une adresse à des entreprises où elles peuvent établir leur siège social. La directive, en revanche, vise uniquement l'activité de domiciliation *lorsqu'elle est associée* à une série de services tels que le traitement du courrier, des services de secrétariat à la carte, par exemple la tenue d'assemblées générales et de conseils d'administration.

Le législateur belge estime cependant qu'il convient aussi de cibler les prestataires de services qui se bornent à mettre un siège social à disposition, et il va donc du même coup plus loin que ce que la directive prescrit. Les entreprises prestant ce genre de service(s) doivent être soumises à un enregistrement afin de contrôler la compétence et l'honorabilité de leurs dirigeants.

De plus, cela permet également de s'assurer que les sièges des entreprises domiciliées sont effectifs et que l'adresse auprès de l'entreprise de domiciliation n'est pas une simple boîte aux lettres. Ces prestataires de services aux sociétés devront dès lors justifier leur capacité de mise à disposition de locaux garantissant la confidentialité de leurs clientes et leur permettant de tenir des réunions régulières.

Enfin, en ce qui concerne les services complémentaires qui peuvent être fournis en plus de la mise à disposition d'une *adresse de domiciliation*, le législateur est d'avis que seuls les services en rapport avec le fonctionnement de l'entreprise en tant qu'entité juridique doivent être pris en considération. Les services plus simples de *nature opérationnelle (réception de colis, conditionnement...)* ne sont pas visés. Peut-être cela ne fera-t-il pas une grande différence sur le terrain, puisque toute personne physique ou morale exerçant une activité de domiciliation sera de toute façon tenue de s'enregistrer, que cette activité soit associée ou non à des services complémentaires.

Conséquences concrètes

Le législateur a visiblement opté pour une transposition plutôt minimaliste de l'article 3, paragraphe 7 de la directive, et ce, ainsi qu'on l'a déjà signalé, pour les deux raisons suivantes : *ou bien* parce que ces activités sont tout simplement inconnues en Belgique, *ou bien* parce qu'il existe déjà une réglementation en la matière (*cf.* les membres déjà existants d'Instituts et d'Ordres comme les membres de l'ICPF, qui sont de toute façon déjà soumis à la législation anti-blanchiment).

Il semble toutefois que cette « transposition *a minima* » perde de vue un certain nombre d'activités essentielles telles que la rédaction et/ou la modification des statuts de personnes morales, ainsi que la fourniture d'une aide à la constitution de sociétés ou d'autres personnes morales. Les quelques amendements déposés à ce sujet n'ont pas été retenus⁸. Pourtant, ces activités figurent bel et bien dans la directive, mais l'analyse des risques pratiquée a manifestement débouché sur le constat – pour la Belgique du moins – qu'elles ne comportent que peu ou pas de risques.

Le législateur estime en ce qui concerne la rédaction et/ou la modification des statuts d'une société qu'elles ne peuvent avoir lieu que moyennant l'intervention du notaire et qu'elles ne nécessitent pas de dispositions réglementaires additionnelles. Ce faisant, le législateur semble oublier que certaines formes de sociétés peuvent être constituées par acte sous seing privé ou que leurs statuts peuvent être modifiés par cette voie aussi.

Par ailleurs et nonobstant les remarques ci-dessus, nous ne pouvons pas nous défaire de l'impression

⁷ Lettre de l'ICPF au ministre des Classes moyennes, des Indépendants, des PME, de l'Agriculture et de l'Intégration sociale du 7 mars 2017, Doc. parl., DOC 54 2898/001, 6.

⁸ *Cf.* Doc. parl., DOC 54 2898/003.

que cette loi a quand même été établie dans une optique très large et que son champ d'application est assez grand. De très nombreux prestataires de services qui n'étaient pas encore assujettis à la législation anti-blanchiment, se retrouveront soumis du jour au lendemain à une obligation d'enregistrement et, partant, à la loi précitée.

« Enregistrement » des prestataires de services aux sociétés

Les personnes physiques et les entreprises exerçant une ou plusieurs des activités mentionnées plus haut devront se faire enregistrer auprès de la Direction générale de la politique des PME du SPF Économie, et ce *préalablement* à l'exercice de leur activité (art. 6). Il n'y aura pas d'obligations de stage, d'examens d'admission, etc. ; il s'agira donc seulement de s'enregistrer.

Pour pouvoir être enregistré comme prestataire de services, il faudra répondre à un certain nombre de conditions (*qui vont de soi*).

En résumé, une personne physique devra :

- être inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises ;
- ne pas être privée de ses droits civils et politiques ;
- ne pas avoir été déclarée en faillite sans avoir obtenu la réhabilitation ;
- ne pas avoir encouru une condamnation pénale en rapport avec une faillite, une interdiction d'exercer ou le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

En résumé, une personne morale devra :

- être inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises ;
- avoir une direction effective et des bénéficiaires effectifs qui n'auront pas été privés de leurs droits civils et politiques, qui ne seront pas en état de faillite et qui n'auront pas encouru une condamnation au pénal ;
- avoir des gérants et administrateurs disposant du droit d'exercer légalement une activité professionnelle en Belgique.

Lorsque l'activité d'une personne physique ou morale consiste en la domiciliation de sociétés et qu'elle veut obtenir l'enregistrement, il devra être également établi (art. 6, § 4) :

- 1° qu'elle dispose de la capacité de mettre à la disposition des personnes domiciliées des locaux dotés d'une pièce propre à assurer la confidentialité et à permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance effective de la personne domiciliée ;
- 2° qu'elle peut occuper légitimement les locaux mis à la disposition de la personne domiciliée ;
- 3° qu'elle conclut avec les personnes domiciliées une convention reprenant les conditions d'occupation des locaux nécessaires au fonctionnement de la personne domiciliée.

Le ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions peut retirer l'enregistrement s'il n'est plus satisfait aux conditions (art. 9).

La liste des prestataires de services aux sociétés pourra être consultée par tout un chacun sur le site internet du SPF Économie (art. 7).

Sanctions et contrôle

Le prestataire de services aux sociétés qui exerce ses activités sans avoir été enregistré, ou qui l'a été, mais qui ne remplit plus les conditions, est puni d'une amende de 250 à 100.000 euros⁹ (art. 11, premier alinéa). Les agents compétents du SPF Économie peuvent se borner à donner un avertissement ou à proposer le paiement volontaire d'une certaine somme (entre 50 euros et 600.000 euros) qui éteint l'action publique.

Pour éviter que les bénéficiaires effectifs, gérants et administrateurs ne créent à des fins frauduleuses des sociétés ou des structures juridiques dont ils se débarrassent ensuite, ils peuvent être tenus solidairement responsables du paiement de l'amende (art. 11, alinéa 2).

En d'autres termes, les infractions à cette réglementation seront sévèrement réprimées et quiconque tentera de se soustraire à l'obligation d'enregistrement courra de gros risques.

Leo DE BROECK et Celine HENDRICKX
avocats chez De Broeck, Van Laere & Partners

⁹ De 2.000 euros à 800.000 euros après application des décimes additionnels sur les amendes pénales.

Les comptes de tiers ne figureront plus au bilan des professionnels

Dans son avis 2018/04, la Commission commente les modifications relatives à la gestion des comptes de tiers, qui sont entrées en vigueur le 1er juin 2014. Elle y souligne qu'à la suite de diverses nouvelles dispositions légales, les comptes de tiers ne peuvent plus être repris à l'actif du bilan du professionnel ou de sa société, mais bien à l'annexe du bilan.

Comptes de qualité/comptes de tiers

Il n'est pas rare que les avocats, notaires, huissiers de justice et agents immobiliers reçoivent et gèrent dans la cadre de leurs activités professionnelles des fonds en provenance de clients ou de tiers. On songera notamment aux agents immobiliers qui reçoivent une garantie lors d'une location, ou un acompte lors de l'achat d'une habitation. Ou encore à la vente d'une habitation, dans le cadre de laquelle la banque de l'acheteur verse d'abord le montant de l'hypothèque sur le compte de tiers du notaire, puis, une fois le contrat de vente passé et toutes les formalités remplies, le notaire vire le montant du prix de la vente au vendeur de l'habitation. Dans ces exemples (mais aussi lorsqu'il s'agit d'avocats ou d'huissiers de justice se trouvant dans des situations comparables), les fonds ne sont pas détenus en nom propre ni pour le compte propre de l'agent immobilier ou du notaire, mais sont gérés au profit de tiers. Ces fonds ne reviennent donc pas à ces professionnels et doivent être placés sur un compte distinct, de manière à ce qu'ils puissent être distingués du patrimoine du professionnel.

En principe, les fonds que ces professionnels gèrent pour des tiers peuvent être placés sur un compte unique. Dans ce cas, on parlera d'un «compte de tiers», soit un compte global sur lequel sont reçus ou gérés des fonds devant être reversés à divers clients ou tiers. Lorsque les professionnels tiennent des comptes de tiers individuels, on parlera plutôt de «comptes rubriqués», c'est-à-dire des comptes individualisés ouverts dans un dossier déterminé ou pour un client déterminé. On utilise alors un «compte de qua-

lité» comme terme général, indépendamment de la tenue ou non des comptes individualisés. Mais il est vrai que la notion de «compte de tiers» est souvent utilisée comme terme général, à la place de «compte de qualité», comme c'est aussi le cas dans l'avis de la Commission.

Nouvelle législation

Pendant longtemps, les avis ont divergé dans la doctrine à propos du statut en droit civil des comptes de qualité, en particulier sur le fait que ces comptes appartiennent ou non au patrimoine du titulaire. Les dispositions légales applicables aux différents professionnels n'étaient pas claires et même divergentes. Pour les notaires et les huissiers de justice, la loi prévoyait explicitement la distinction, mais pour les avocats et les agents immobiliers, cette distinction n'était pas clairement établie, de sorte que dans un arrêt retentissant de la Cour de cassation du 27 janvier 2011, il a été jugé qu'en l'absence de dispositions légales spécifiques, les sommes d'argent placées sur le compte de tiers d'un avocat appartenaient au patrimoine de l'avocat.

Un certain nombre de modifications législatives opérées ces dernières années (par catégorie spécifique de professionnels¹) a clarifié les choses et comblé cette «absence de dispositions légales spécifiques» en inscrivant dans la loi, pour chaque catégorie de professionnels, une distinction claire entre les fonds propres et les fonds de tiers des professionnels. Depuis le 1^{er} juin 2014, les avocats, les notaires et les huissiers de justice doivent placer **les comptes de tiers en dehors de leur patrimoine**, ce qui s'appliquera également aux agents immobiliers à partir du 1^{er} août 2018.

1 Il s'agit de :

- la loi du 22 novembre 2013 modifiant la loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat et la loi hypothécaire du 16 décembre 1831 ;
- la loi du 21 décembre 2013 modifiant le Code judiciaire ;
- la loi du 7 janvier 2014 modifiant le statut des huissiers de justice ; et
- la loi du 21 décembre 2017 modifiant la loi du 11 février 2013 organisant la profession d'agent immobilier.

Nouvel avis

En 2011 déjà, la Commission a donné divers conseils sur l'utilisation de comptes de tiers. Dans son avis 2011/16, elle accordait beaucoup d'attention aux obligations déontologiques et aux droits civils des (différents) professionnels en question et concluait que juridiquement parlant, sur la base des dispositions légales précitées qui étaient en vigueur à l'époque, il n'existait pas d'éléments suffisants permettant de conclure que le solde créditeur des comptes de tiers ne fait pas partie du patrimoine du titulaire. La Commission recommandait dès lors que les comptes de tiers soient repris au bilan de la société des professionnels.

Dans son nouvel avis 2018/04, la Commission revient toutefois sur son précédent avis et déclare explicitement que conformément aux nouvelles dispositions légales évoquées ci-dessus, l'affectation particulière du compte de tiers implique que celui-ci ne peut (plus) être considéré comme un actif du professionnel (ou de sa société) et doit figurer dans l'annexe, parmi les «droits et engagements hors bilan». Les fonds placés sur le compte de qualité ne sont pas tenus en nom propre ou pour compte propre, mais gérés au profit de tiers. Le professionnel n'est donc pas propriétaire des fonds, de sorte que ceux-ci ne peuvent pas figurer au bilan. Il est néanmoins mandataire des fonds et a donc un pouvoir d'encaissement.

Interprétation comptable générale

Pour son interprétation, la Commission renvoie au principe de base selon lequel les comptes annuels doivent donner «une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi que du résultat de l'entreprise». Le bilan de l'entreprise doit dès lors mentionner ses avoirs et droits de toute nature, tandis que les droits qui ne figurent pas au bilan et qui sont susceptibles d'avoir une influence importante sur le patrimoine, la situation financière ou le résultat de la société doivent être repris dans l'annexe. La Commission estime dès lors que les comptes de tiers ne doivent pas être repris au bilan de la société, mais doivent, pour garantir une certaine forme de transparence et de contrôle, figurer dans l'annexe, parmi les «droits et engagements hors bilan».

À cette fin, elle renvoie aux comptes de la classe «07 Biens et valeurs de tiers détenus par la société», plus particulièrement sous la rubrique «Autres droits et engagements hors bilan (dont ceux non susceptibles d'être quantifiés)». Elle propose l'utilisation du compte «074 Biens et valeurs détenus pour compte ou aux risques et profits de tiers» et du compte «075 Créanciers de biens et valeurs détenus pour compte ou aux risques et profits de tiers» ou, le cas échéant, du compte «072 Biens et valeurs de tiers reçus en dépôt, en consignation ou à façon» et du compte «073 Commettants et déposants de biens et de valeurs».

La Commission fait encore observer que ces comptes peuvent être divisés en sous-comptes permettant d'identifier les différents comptes de tiers, ainsi que les différents bénéficiaires (potentiels) des sommes versées sur ces comptes. Cette mention indique clairement que dans son avis, la Commission formule ses recommandations aussi bien pour les «comptes de tiers» que pour les «comptes rubriqués» et que, comme dans la pratique, elle utilise en fait la notion de «compte de tiers» comme synonyme pour «compte de qualité».

La Commission fait encore observer que ces comptes peuvent être divisés en sous-comptes permettant d'identifier les différents comptes de tiers, ainsi que les différents bénéficiaires (potentiels) des sommes versées sur ces comptes. Cette mention indique clairement que dans son avis, la Commission formule ses recommandations aussi bien pour les «comptes de tiers» que pour les «comptes rubriqués» et que, comme dans la pratique, elle utilise en fait la notion de «compte de tiers» comme synonyme pour «compte de qualité».

Particularités

Pour ce qui concerne les (éventuels) intérêts produits par les sommes versées sur un compte de tiers, la Commission préconise le même traitement comptable que celui qui est réservé au montant en principal, de manière à ce que les intérêts soient repris sur les mêmes comptes.

Enfin, la Commission souligne encore le principe qui veut que la présentation des comptes annuels soit identique d'une année à l'autre. En cas de modification du mode de présentation – ce qui sera le cas chez les agents immobiliers pour l'exercice 2018 –, la modification doit être mentionnée et justifiée dans l'annexe des comptes annuels afférents à l'exercice au cours duquel elle est introduite. Les montants de l'exercice qui ne sont pas comparables à ceux de l'exercice précédent peuvent être adaptés en vue de les rendre comparables. Dans ce cas, ces adaptations sont, sauf si elles sont négligeables, mentionnées dans l'annexe des règles d'évaluation et commentées, avec renvoi aux rubriques concernées.

Prof. Dr. Stijn Goeminne,
Groupe de travail Économie générale, Université de Gand

Circulaire concernant l'évaluation forfaitaire des avantages de toute nature résultant de la mise à disposition d'un logement à titre gratuit

Deux arrêts de la cour d'appel de Gand et un arrêt de la cour d'appel d'Anvers ont jugé inconstitutionnelle la distinction faite dans le calcul de l'avantage imposable selon que celui-ci est octroyé par une personne physique ou par une personne morale. Le fisc est d'accord désormais avec ces décisions (Circulaire 2018/C/57, 15 mai 2018).

Le fisc confirme qu'en attendant la modification réglementaire, il a été décidé de se conformer à la jurisprudence précitée. Dans le cas d'un logement mis à la disposition d'un travailleur ou d'un dirigeant d'entreprise par une personne morale, l'avantage imposable sera donc évalué à 100/60e du revenu cadastral indexé relatif à ce logement, majoré, le cas échéant, de 2/3 s'il s'agit d'un logement meublé.

En ce qui concerne le traitement des réclamations et des procédures judiciaires qui en découlent, il peut être admis que, lors du calcul de l'avantage de toute nature résultant de la mise à disposition d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble, il y a lieu d'appliquer l'article 18, § 3, 2, premier alinéa du AR/CIR 92, indépendamment de la personne qui met le bien à disposition.

Les demandes de dégrèvement d'office introduites après l'expiration des délais de réclamation et les procédures judiciaires qui en découlent doivent en revanche être rejetées.

Ces dispositions sont d'application à tous les stades de la procédure et ce, jusqu'à l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions de l'article 18, § 3, 2 du AR/CIR 92.

Aucun extrait de cette publication ne peut être reproduit, introduit dans un système de récupération ou transféré électroniquement, mécaniquement, au moyen de photocopies ou sous toute autre forme, sans autorisation préalable écrite de l'éditeur. La rédaction veille à la fiabilité des informations publiées, lesquelles ne pourraient toutefois engager sa responsabilité. **Editeur responsable** : Mirjam VERMAUT, IPCF – av. Legrand 45, 1050 Bruxelles, Tél. 02/626.03.80, Fax. 02/626.03.90 e-mail: info@ipcf.be, URL : <http://www.ipcf.be> **Rédaction** : Mirjam VERMAUT, Gaëtan HANOT, Geert LENAERTS, Frédéric DELRUE, Chantal DEMOOR. **Comité scientifique** : Professeur P. MICHEL, Professeur Emérite de Finance, Université de Liège, Professeur C. LEFEBVRE, Katholieke Universiteit Leuven.

Réalisée en collaboration avec Wolters Kluwer – www.wolterskluwer.be